

Conseil d'Administration Municipale
de la
Concession Française à Shanghai.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

RELATIVEMENT À

LA VOIRIE, AUX TRAVAUX PUBLICS

ET À

L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

KELLY & WALSH, LIMITED, PRINTERS, SHANGHAI.

Conseil d'Administration Municipale
de la
Concession Française à Shanghai.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

RELATIVEMENT À

LA VOIRIE, AUX TRAVAUX PUBLICS

ET À

L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

KELLY & WALSH, LIMITED, PRINTERS, SHANGHAI.

ORDONNANCE.

Nous, Consul Général de France à Shang-haï,

Vu le procès verbal de la Séance du Conseil d'Administration Municipale de la Concession Française en date du 30 Juin 1884 exposant :

1°. Que les propriétaires ou les entrepreneurs ont pour habitude lorsqu'ils réparent des maisons ou lorsqu'ils en construisent de nouvelles, d'encombrer la voie publique des matériaux qui les gênent, gravois, vieux débris ou terres provenant des fouilles pour les fondations, laissant au service de la voirie, le soin et les frais que nécessitent leur enlèvement.

2°. Que la Municipalité est, de ce fait, exposée à des dépenses parfois assez fortes alors qu'elle n'a aucun besoin de ces déblais et que par conséquent les dépenses sont sans compensation.

Avons arrêté et arrêtons :

1°. Qu'à l'avenir il sera défendu de déposer sur la voie publique des matériaux provenant de démolitions ou de la terre provenant de fouilles pour les fondations des maisons à moins d'y avoir été autorisé par le service des travaux.

2°. Et que dans ce cas la Municipalité percevra un droit de \$0.20 par mètre cube enlevé par ses soins.

Le Chef de la Garde est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Shanghai,

Le 5 Juillet 1884.

Le Consul Général,

G. LEMAIRE.

[L.s.]

RÈGLEMENT MUNICIPAL DE POLICE ET DE VOIRIE.

ART. I.

Il est interdit de faire galoper les chevaux dans les rues.

ART. II.

Tout conducteur de voiture, de jinrickshaw ou de brouette circulant dans la Concession est tenu de présenter sa licence à toute réquisition de l'autorité légale et de ses préposés.

Il est interdit de stationner sur le milieu de la rue avec aucun véhicule; avant de s'arrêter, le conducteur doit se placer sur le côté gauche de la voie. À l'approche de tout autre véhicule, il doit laisser libre, sur sa droite, au moins la moitié de la chaussée.

Tout véhicule marchant de nuit doit avoir ses lanternes allumées.

ART. III.

Les chevaux, buffles, etc. ne pourront paître sur les terrains vagues s'ils ne sont attachés et surveillés par un individu ne les quittant pas, ou s'ils ne sont parqués dans un enclos.

En aucun cas, les bœufs, buffles et chevaux ne peuvent paître le long des fossés ni sur le bord des routes ou des rues ou des terrains encore vagues mais servant de passage.

Tout animal trouvé en contravention sera conduit en fourrière.

ART. IV.

Les habitants sont tenus de nettoyer chaque matin toute la portion des rues ou passages s'étendant au-devant des maisons ou de leurs dépendances. Les boues ou immondices provenant de ce balayage resteront déposées devant les habitations d'où elles seront enlevées par les soins de l'administration.

Il est interdit de les jeter dans les terrains vagues compris dans les limites de la Concession ou dans les canaux et rivières qui bordent la Concession.

ART. V.

L'enlèvement des ordures ménagères et des produits du balayage est réglé de la manière suivante; du 1er Avril au 30 Septembre, de 6 heures à 8 heures du matin; du 1er Octobre au 31 Mars, de 7 heures à 9 heures du matin.

Après l'enlèvement, il est interdit de déposer aucune ordures sur la voie publique.

ART. VI.

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou aux abords des maisons des débris de verre ou de porcelaine, de rien exposer aux fenêtres ou aux parties élevées des bâtiments

qui puisse nuire par sa chute, ni de jeter quoique ce soit qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

ART. VII.

Il est expressément défendu de garder dans les habitations ou en dehors, des matières produisant des exhalaisons de nature à incommoder les voisins ou à compromettre la salubrité publique.

ART. VIII.

Il est interdit de faire ou de déposer des ordures dans toute l'étendue de la Concession en dehors des lieux affectés à cet usage.

ART. IX.

Tout individu qui transportera des vidanges ou autres matières répandant de mauvaises exhalaisons devra faire usage de récipients hermétiquement fermés et prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la salubrité publique.

ART. X.

Aucun habitant ne doit laisser séjourner sur la voie publique des marchandises, matériaux ou autres, au delà du temps nécessaire pour les entrer en magasin ou pour procéder à tout emballage ou déballage qui ne pourrait se faire dans l'intérieur des maisons.

Dans tous les cas, une autorisation spéciale doit être demandée à l'administration municipale pour établir devant les habitations un dépôt provisoire de matériaux, marchandises etc., pour un temps déterminé.

Tous les dépôts de marchandises et matériaux ainsi que les excavations ou tranchées ouvertes sur la voie publique devront être éclairés la nuit et indiqués le jour par des signaux, par les soins du permissionnaire, de manière à ne pas nuire à la sûreté publique.

ART. XI.

Toutes les enseignes des marchands seront installées à une hauteur suffisante pour que la circulation n'en soit nullement gênée, elles seront placées aussi près que possible des façades des magasins de manière à ne pas intercepter la lumière des appareils d'éclairage de la voie publique. La hauteur minimum au-dessus du trottoir est fixée à deux mètres et la saillie maximum sur l'alignement ne pourra excéder quatre-vingts centimètres (0m. 80). Dans aucun cas, les enseignes ne devront masquer les plaques indicatives de noms des rues ni les Nos. de maisons.

Aucun Commerçant ne peut poser une enseigne sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Administration.

ART. XII.

Nul ne peut établir devant sa demeure des constructions en saillie telles que bornes, marches, auvents ou toute autres

constructions de nature à diminuer la liberté et la sûreté du passage.

ART. XIII.

Tout propriétaire désirant établir une construction est tenu d'adresser à l'Administration Municipale une demande d'autorisation de bâtir. Il doit se conformer aux Réglemens de Police et de Voirie en vigueur dans la Concession ainsi qu'aux alignemens et nivellemens qui lui sont délivrés par l'Ingénieur du Conseil.

Il doit également être muni d'une autorisation avant d'entreprendre aucune réparation aux constructions en façade sur la voie publique ou quelque canalisation que ce soit.

Toutes dégradations causées aux ouvrages de la voie publique par des travaux de constructions ou de réparations aux propriétés seront réparées par les soins de l'Administration aux frais des propriétaires ou de leurs représentans.

Les déblais provenant de fouilles et les matériaux de démolition pourront, sur la demande des propriétaires, être enlevés par les soins de l'Administration qui recouvrera sur eux le montant des frais occasionnés par l'enlèvement.

Les prix de recouvrement pour les travaux de réparations des ouvrages de la voie publique et pour l'enlèvement des déblais seront fixés par le Conseil.

ART. XIV.

Il est rigoureusement défendu de commettre des dégra-

dations aux ouvrages de la voie publique, des Jardins et des Bâtimens Municipaux.

ART. XV.

Il est interdit aux voitures, brouettes, coolies de circuler dans la Concession avec des chargemens trop pesans où trop volumineux pouvant occasionner des accidens ou entraver la circulation sur les voies publiques.

ART. XVI.

Il est défendu de faire accoster des grandes barques aux Pontons publics ou de les encombrer de matériaux pouvant en gêner l'accès.

ART. XVII.

Les marchands ambulans ne pourront stationner sur la voie publique sans être munis d'une autorisation spéciale de l'Administration, ils sont tenus de la présenter à chaque réquisition d'un agent de la Garde ou d'un employé du Service Municipal. En aucun cas ils ne doivent se tenir stationnaires dans un endroit où ils peuvent gêner la circulation.

La vente sur la voie publique est interdite après dix heures du soir.

ART. XVIII.

Il est expressément défendu d'avoir, dans toute l'étendue de la Concession Française, des dépôts de poudre, salpêtre,

soufre, pétrole ou autres matières inflammable en quantité suffisante pour compromettre la sécurité publique.

ART. XIX.

Il est défendu d'allumer sur la voie publique ou aux abords des constructions des feux de papiers, etc., etc., d'y faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifices sans avoir obtenu préalablement la permission du Chef de la Police.

ART. XX.

Les Cafés, Restaurants et autres établissement publics seront fermés chaque jour à Minuit ; Toutefois, il pourra être accordé exceptionnellement aux chefs d'établissements qui en feront la demande au Chef de la Garde l'autorisation de passer l'heure réglementaire. Cette autorisation devra toujours être revêtue de la signature du President.

ART. XXI.

Les aubergistes, hôteliers ou logeurs sont tenus d'inscrire sur un livre spécial et régulièrement, les noms, qualités et professions des locataires ainsi que la date d'entrée et de sortie de chacun d'eux. Ce livre devra être présenté à toute réquisition de l'autorité locale et de ses préposés, il sera en outre soumis au visa du Chef de la Garde Municipale du 1er au 5 de chaque mois.

Aucun matelot ne pourra être reçu par un logeur s'il ne produit son certificat de débarquement.

Tout infraction au présent article entraînera pour le propriétaire le retrait de sa licence.

ART. XXII.

Il est absolument défendu aux débitants Européens et aux marchands Chinois de vendre des boissons ou produits falsifiés pouvant nuire à la santé des consommateurs, ou de donner à boire à tout consommateur en état d'ivresse.

Des perquisitions seront faites à domicile par les agents de l'autorité locale, tout produit falsifié sera confisqué et le débitant sera rigoureusement poursuivi devant les tribunaux et privé de sa licence s'il y a lieu.

ART. XXIII.

Les fumeries d'opium et les maisons de tolérance devront être indiquées par un fanal placé au-dessus de la porte d'entrée donnant sur la voie publique.

Il est interdit aux filles publiques de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, de tenir des propos inconvenants. Elles devront être vêtues d'une manière décente sans jamais attirer l'attention des passants d'une façon scandaleuse.

ART. XXIV.

L'étalage et la vente sur la voie publique de tous ouvrages ou publications obscènes sont interdits.

Les Agents de la Garde Municipale empêcheront le stationnement dans les rues des mendiants, notamment des infirmes qui pour exciter la pitié des passants exposeraient aux regards des plaies ou des infirmités repoussantes.

ART. XXV.

Il est défendu sur toute l'étendue de la Concession de porter des armes apparentes ou cachées telles que fusils, pistolets, revolvers, poignards, et tous autres instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

ART. XXVI.

La vente du gibier est interdite sur la Concession du 15 Février au 1er Octobre.

Il est défendu d'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements sur les animaux domestiques.

ART. XXVII.

Toute infraction au présent Règlement sera poursuivie et jugée conformément à l'Art. XIV du Règlement d'organisation municipale de la Concession Française.

SHANGHAI, le 31 Décembre 1889.

*Le Président du Conseil
d'Administration Municipale,*
J. CHAPSAL.

Vu et approuvé,

Le Consul Général de France,

R. WAGNER.

RÈGLEMENT DU 5 AOÛT 1897.

ART. I.

Toute demande de permission de construction adressée à l'Administration Municipale conformément à l'article XIII du règlement du 31 Décembre 1889, devra être accompagnée du plan du terrain et des dessins des bâtiments que l'on se propose d'y construire.

ART. II.

Les dessins remis devront indiquer clairement les plans d'élévation et de la charpente des maisons, les plans des drainages des nouvelles constructions, leurs sections respectives, leur inclinaison, l'emplacement des regards de visite, des puisards de nettoyage, etc., etc.

ART. III.

S'il y a nécessité, le terrain sur lequel seront bâties les nouvelles constructions, devra être élevé à tel niveau, (régulé d'après celui de la plus proche voie publique) qui sera indiqué par l'Ingénieur de la Municipalité.

ART. IV.

L'élévation du terrain et le drainage seront faits à l'époque indiquée par l'Ingénieur. La position et la dimension de tous les drains et égoûts que l'on se propose de construire devront être approuvées.

ART. V.

Les nouvelles constructions, devront être pourvues de gouttières recevant les eaux pluviales, ces eaux seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente et jusqu'au caniveau soit par une gargouille en fonte ou en béton, soit par une dalle taillée, en granit ; suivant ce qui sera indiqué au propriétaire.

ART. VI.

Pendant la durée des travaux le propriétaire sera autorisé à placer une clôture provisoire le long de sa façade et au dessus de la bordure du trottoir de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans le caniveau.

Cette barrière devra être construite de façon que les matériaux ne tombent pas sur la voie publique, la largeur dont cette barrière empiétera sur la rue sera déterminée par l'Ingénieur.

ART. VII.

La projection des corps solides, débris de cuisine, de vaisselle, etc. dans les drains, égoûts et puisards est interdite, principalement pour ceux de ces ouvrages qui sont reliés à l'égoût public.

ART. VIII.

Quand les travaux seront terminés la voie publique devra être remise en bon état par le propriétaire à la satisfaction de l'Administration Municipale. Si cette condition n'était pas remplie le Conseil ferait exécuter le travail aux frais du propriétaire.

ART. IX.

En cas d'accidents causés par l'insuffisance des clôtures, ou leur absence, ou pour toute autre cause se rattachant à la permission accordée, le propriétaire devra payer les sommes nécessaires pour dommages et intérêts. Le dit propriétaire reste d'ailleurs responsable, soit envers l'Administration Municipale, soit envers les tiers de tous les accidents qui pourraient arriver aux personnes ou aux choses pour négligence, manque de surveillance ou défaut de moyens.

ART. X.

Tous les travaux de drainage seront exécutés par le propriétaire, sous la surveillance des agents de la salubrité, conformément aux règles de l'art et avec le plus grand soin.

Le Conseil d'Administration Municipale pourra toujours exiger la démolition de travaux mal faits ou présentant des vices de constructions.

ART. XI.

Beaucoup d'établissements industriels étant par les odeurs qu'ils émettent une cause plus ou moins grave d'insalubrité ou d'incommodité pour les propriétés voisines; d'autres étant dangereux à un degré variable par les chances d'incendie ou d'explosion qu'ils présentent; l'Administration Municipale se réserve d'indiquer, dans le cas particulier d'un établissement industriel, les conditions générales et spéciales auxquelles elle pourra accorder l'autorisation sollicitée.

Une autorisation de ce genre pourra d'ailleurs toujours être refusée après délibération du Conseil.

ART. XII.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie et jugée conformément à l'article XIV du règlement du 14 Avril 1868 d'organisation Municipale de la Concession Française.

SHANGHAI, le 5 Août 1897.

*Le Président du Conseil
d'Administration Municipale,*

E. BARD.

Vu et approuvé,

Le Consul Général de France,

DE BEZAURE.

SERVICE

DE

L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

Approuvées par le Conseil dans sa séance du 22 Février 1897.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1.

La Municipalité fournit le courant électrique dans les rues où elle établit sa canalisation et dans les limites de la force dont elle dispose, à tout consommateur qui contracte un abonnement d'un an au moins et qui s'est d'ailleurs conformé aux dispositions des règlements concernant la pose des appareils, ainsi qu'aux stipulations, de sa police.

Art. 2.

Toute personne qui voudra s'abonner devra faire connaître au service technique de l'usine municipale, quelle est l'importance de l'abonnement qu'elle compte souscrire. Elle recevra dans les huit jours avis d'avoir à souscrire sa police et de verser en même temps à la Caisse Municipale le montant des travaux de branchement dont il sera parlé dans l'article 4.